

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1),

- 1° *sur la proposition de loi de M. Henri CAILLAVET tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ;*
- 2° *sur la proposition de loi de M. Charles LEDERMAN et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 in fine, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense.*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :
Sénat : 349 (1978-1979), 221 (1979-1980).

Avocats. — Tribunaux.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Les limitations apportées au principe de l'immunité de la défense	5
I. — LA RÉPRESSION PAR LES JURIDICTIONS DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES A L'AUDIENCE PAR LES AVOCATS	9
1. Les sanctions encourues en cas de fautes professionnelles commises à l'audience	11
a) Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ..	11
• Le champ d'application de cette disposition	12
• Les sanctions encourues par les avocats	13
b) Les textes particuliers concernant les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat	14
• Les sanctions prononcées par ces juridictions ne sont pas automatiquement exécutoires par provision	15
2. Les sanctions immédiatement applicables en cas de propos diffamatoires, outrageants ou injurieux	15
a) Les sanctions civiles	16
• La suppression des discours incriminés	16
• La condamnation à des dommages-intérêts	16
b) Les sanctions à caractère disciplinaire ou quasi disciplinaire	16
• Les injonctions	16
• La suspension de l'exercice des fonctions	17
II. — LES INCONVÉNIENTS DU DROIT ACTUEL ET LES SOLUTIONS SUGGÉRÉES PAR LES PROPOSITIONS DE LOI DE MM. HENRI CAILLAVET ET CHARLES LEDERMAN	18
1. Les inconvénients du droit actuel	19
a) Du point de vue des garanties accordées aux avocats concernés	19
• La juridiction qui prononce la sanction est à la fois « juge et partie » ..	19
• Le recours en appel, qui n'est pas toujours possible, ne constitue pas une véritable garantie	19
b) Du point de vue des garanties accordées aux justiciables	20
• Les justiciables peuvent se trouver subitement privés de défenseur ..	20
2. Les remèdes envisagés par les propositions de MM. Henri Caillavet et Charles Lederman	21
a) La proposition de loi n° 349 (1978-1979) présentée par M. Henri Caillavet	21
• Désigner une juridiction autre que celle saisie de l'affaire, pour régler l'incident	21
b) La proposition de loi n° 221 (1979-1980) présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste	21
• Supprimer toute procédure particulière de répression des fautes d'audience	22

	Pages
III. — LE TEXTE DE LA PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS	23
1. Maintenir une procédure spéciale de répression des fautes d'audience	23
2. Retirer aux juridictions tout pouvoir de répression disciplinaire vis-à-vis des avocats	24
 EXAMEN DES ARTICLES :	
— Article premier : fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats .	27
— Art. 2 : fautes professionnelles commises dans l'exercice des fonctions de postulation	29
— Art. 3 : fautes commises par les avocats à l'audience des tribunaux militaires .	30
— Art. 4 : fautes commises par les avocats devant la Cour de sûreté de l'Etat ..	30
— Art. 5 : restrictions apportées au principe d'immunité de la défense	30
 TABLEAU COMPARATIF	 33
 TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE FAUTE PROFESSIONNELLE COMMISE A L'AUDIENCE PAR UN AVOCAT	 39
 ANNEXES :	
Annexe 1. — Historique de la législation sur la répression des « délits d'audience »	41
Annexe 2. — Circulaire n° 52-61 du 11 septembre 1952 du ministère de la Justice relative à la police de l'audience	44
Annexe 3. — Jugement du tribunal correctionnel de Quimper du 6 mars 1980 (« Maître Choucq »)	49
Annexe 4. — Arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 mai 1980 (« Maître Choucq »)	50

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour que la vérité se manifeste en justice, il est indispensable que les parties et leurs conseils puissent s'exprimer sans haine et sans crainte, selon la formule consacrée. En particulier, les droits de la défense ne seraient pas garantis si la liberté de parole des avocats à la barre n'était pas reconnue et même protégée.

C'est à ce souci de protection des droits de la défense que répond le principe de l'immunité judiciaire établi par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce texte reprend les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Cependant, en tant que garantie de la liberté d'expression des avocats dans les débats judiciaires, l'immunité de la défense existe depuis une date bien antérieure à 1819.

Les avocats en bénéficiaient déjà à Rome, sous l'Antiquité. En France, elle a été constamment réaffirmée par de nombreux textes depuis le xvi^e siècle. Son but est en effet de permettre aux plaideurs de présenter leurs moyens de défense sans craindre d'être menacés de poursuites pénales ou civiles pour diffamation, outrage ou injure. Ainsi que le soulignait l'illustre avocat général Portal, en 1707 :

« Il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux yeux des juges. Dans ce cas, les faits injurieux sont la cause même et la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite que l'indiscrétion de son adversaire ou de son avocat. »

L'immunité de la défense n'a cependant pas une portée absolue. Elle comporte des limitations :

En premier lieu, elle ne couvre pas les propos diffamatoires, outrageants ou injurieux d'un avocat lorsqu'ils sont étrangers à la cause qu'il soutient.

Ensuite et surtout, tout discours à caractère excessif, même se rattachant à l'exercice du droit de la défense, expose l'avocat à de lourdes sanctions pénales ou disciplinaires. Il en est notamment ainsi lorsqu'un avocat manque au respect qu'il doit aux cours et tribunaux.

La particularité de ces sanctions réside dans le fait qu'elles peuvent, le cas échéant, être infligées séance tenante par la juridiction saisie de l'affaire :

— Les *sanctions pénales* prévues en cas d'outrage à magistrat pourraient, en droit, être prononcées par la juridiction répressive selon la procédure du flagrant délit d'audience instituée par l'article 677 du Code de procédure pénale ;

— Toute juridiction devant laquelle plaide un avocat peut lui infliger sans désemperer une *peine disciplinaire*, en application soit de l'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soit de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Les pouvoirs ainsi reconnus aux juridictions pour réprimer immédiatement les fautes ou les infractions commises à l'audience par des avocats ont un caractère exorbitant par rapport au droit commun, tant pénal que disciplinaire. C'est pourquoi, leur utilisation ne se conçoit qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Les juges ont su, en général, ne faire qu'un usage fort modéré de leurs pouvoirs de sanctionner d'office les avocats. Ils disposent, en effet, d'autres moyens leur permettant d'assurer la police de l'audience sans nuire à l'exercice des droits de la défense.

Depuis l'affaire du Petit-Clamart, qui avait valu, en 1963, à maître Jacques Isorni d'être suspendu durant trois ans du barreau par décision de la Cour militaire de justice, les dispositions sur la répression de ce que l'on appelle communément, bien que de façon erronée (1), les « délits d'audience », sont ainsi demeurées pratiquement inappliquées. Or, voici qu'à l'occasion du procès des manifestants contre l'installation d'une centrale nucléaire à Plogoff, maître Yann Choucq, avocat à Nantes, s'est vu infliger, le 6 mars dernier, par le tribunal correctionnel de Quimper devant lequel il plaidait, dix jours de suspension de ses fonctions, en application de l'article 25 de la loi du 3 décembre 1971 (2). Le tribunal, dans son jugement, fait grief à l'intéressé d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération du procureur de la République en insinuant, tout en en écartant l'hypothèse, que ce dernier « aurait pu mettre fin à une garde à vue pour des motifs de pure complaisance à l'égard d'un inculpé ou de ses parents ».

Cette décision a suscité une vive émotion chez les avocats. De très nombreux barreaux, et notamment le Conseil de l'Ordre du

(1) Les sanctions infligées aux avocats pour fautes professionnelles commises à l'audience sont, en effet, de nature disciplinaire et non pénale.

(2) Cf. en annexe au présent rapport, le jugement du tribunal correctionnel de Quimper, ainsi que celui de la cour d'appel de Rennes annulant ledit jugement.

barreau de Paris, ont élevé des protestations qu'ils ont rendu publiques. Quant aux organisations professionnelles d'avocats (Confédération syndicale des avocats, Fédération nationale des unions de jeunes avocats et Syndicat des avocats de France, elles se sont montrées unanimes pour réclamer une révision des dispositions sur la répression disciplinaire des fautes ou manquements commis à l'audience par les avocats.

La vigueur de ces réactions n'est sans doute pas liée à la seule décision du tribunal de Quimper. Elle témoigne d'une inquiétude certaine à la suite des sanctions récemment infligées à des avocats en raison des critiques plus ou moins vives qu'ils avaient émises à l'égard de la justice ou des magistrats (1).

C'est dans ce climat que certains de nos collègues ont pris l'initiative, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de déposer des propositions de loi visant à modifier, voire à abroger, les dispositions qui permettent à un tribunal ou à une cour de s'ériger en véritable juge disciplinaire des avocats pour des faits commis par eux à l'audience.

— *La proposition de loi n° 349 (1978-1979) de M. Henri Caillavet* « tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience » remonte à un an, notre collègue ayant, dès cette époque, parfaitement compris les difficultés que soulève cette disposition.

— *La proposition de loi n° 1618 (1979-1980), présentée par MM. Pierre-Charles Krieg, Edouard Frédéric-Dupont et Pierre Pasquini, députés,* tend « à modifier le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines positions judiciaires et juridiques. »

— *La proposition de loi n° 1620 (rectifié) (1979-1980)* « tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Pascal Clément, à la suite des événements de Plogoff.

(1) Parmi les sanctions qui ont provoqué le plus d'émotion, on citera :

— les trois mois de suspension infligés en appel d'une décision disciplinaire de son Ordre par la cour d'Orléans à maître Gérard Zaoui. Celui-ci, avocat à Paris, avait tenu en mars 1977 des propos considérés comme outrageants pour la magistrature devant le tribunal de Nanterre ;

— l'interdiction professionnelle d'un mois prononcée, à titre de peine de substitution à l'emprisonnement, par le tribunal correctionnel de Brives, à l'encontre d'un avocat qui avait utilisé, en présence d'une greffière, une expression insultante pour un magistrat ;

— la suspension disciplinaire d'une durée de six mois prononcée par le tribunal de commerce de Nancy à l'encontre d'un avocat, maître Roger Joubert, qui s'était présenté à l'audience alors qu'il était l'objet d'une mesure de suspension de quinze jours par son Conseil de l'Ordre. L'intéressé avait estimé que cette mesure, ne lui ayant pas été régulièrement signifiée, ne lui était pas à l'époque applicable. La durée de la peine infligée à maître Joubert a été réduite de six à un mois par la cour d'appel de Nancy.

— Il en a été de même de la *proposition de loi n° 221 (1979-1980) présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste*, « tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense ».

— *M. Raymond Forni et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ont également déposé une proposition de loi n° 1649 (1979-1980) « tendant à modifier certaines dispositions du statut des avocats ».*

Votre Commission, ayant été saisie des deux propositions de loi présentées au Sénat par M. Henri Caillavet d'une part, et M. Charles Lederman, d'autre part, a examiné conjointement ces deux textes.

Avant d'analyser les solutions qu'elles proposent, il paraît utile de rappeler les pouvoirs dont disposent actuellement les juges pour limiter, lorsqu'ils l'estiment justifié, la liberté de parole d'un avocat à la barre.



I. — LA RÉPRESSION PAR LES JURIDICTIONS DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES A L'AUDIENCE PAR LES AVOCATS

Le président d'une cour ou d'un tribunal dispose traditionnellement de larges pouvoirs, lui permettant d'utiliser, le cas échéant, des mesures coercitives, pour assurer la **police de l'audience**. Ces pouvoirs lui sont reconnus par divers textes concernant les audiences criminelles, correctionnelles et de police (art. 309, 321, 322, 404, 405 et 535 du Code de procédure pénale), les audiences civiles (art. 438 et 439 du nouveau Code de procédure civile) ainsi que celles des juridictions administratives (devant lesquelles, en vertu notamment de l'article R. 169 du Code des tribunaux administratifs, sont applicables les dispositions du nouveau Code de procédure civile).

Les articles 222 et 223 du Code pénal prévoient, en outre, de punir de lourdes peines d'emprisonnement toute forme d'**outrage à magistrat** par paroles, par écrit ou par gestes. Dans le but de protéger l'autorité morale des juridictions, ces peines sont aggravées lorsque l'outrage a lieu à l'audience. Ainsi :

— selon l'alinéa 2 de l'article 222, l'outrage par paroles commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ;

— lorsque, dans la même circonstance, l'outrage est fait par gestes, menaces ou envoi d'objets quelconques, la peine encourue est un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les avocats, au même titre que toute autre personne présente à l'audience, sont passibles de ces sanctions pénales. La jurisprudence, en effet, a expressément exclu du bénéfice de l'immunité judiciaire les outrages proférés par une partie ou son défenseur envers les magistrats, que ceux-ci appartiennent au siège ou au parquet (Cass. Crim. 12 juin 1909. Sirey, 1913, I, 420 ; cour d'appel de Riom, 20 février 1947. Sirey, 1947, II, 87 [1]).

(1) Dans cet arrêt du 20 février 1947, la cour d'appel de Riom a considéré que « l'outrage à magistrat proféré au cours d'une audience n'est en principe jamais de nature à se justifier par les nécessités de la défense ». Elle a néanmoins estimé devoir substituer une peine d'amende à la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Moulins à l'encontre d'un avocat qui s'était adressé à un magistrat en lui disant : « Si ce sont les applaudissements de deux ou trois ivrognes que vous prenez pour ceux de la salle, je vous les laisse. »

D'après la circulaire n° 52-61 du ministère de la Justice du 11 septembre 1952 (1), relative à la police de l'audience, « la doctrine et la jurisprudence admettent même que les diffamations et injures ne sauraient rester impunies quand, par leur violence, elles constituent une véritable atteinte à la majesté de la justice, ou quand elles excèdent les bornes d'une défense libre et légitime ».

Donner aux juges les moyens d'assurer la police de l'audience est indispensable en vue de garantir la sérénité des débats. Réprimer pénalement ceux qui, y compris les avocats dans leur plaidoirie, portent atteinte à l'honneur ou à la considération d'un magistrat, se justifie par la nécessité de faire respecter l'autorité de la justice.

Mais est-il acceptable qu'une juridiction, lorsqu'elle estime excessifs les propos d'un avocat qui plaide devant elle, s'érige soudainement en conseil de discipline et prononce, séance tenante, une peine qui peut aller jusqu'à la radiation de l'intéressé ? Tel est pourtant le droit actuel qui résulte de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, et des textes particuliers sur les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat. Une autre disposition permet aux juridictions, au lieu du Conseil de l'Ordre, d'infliger des sanctions disciplinaires aux avocats : il s'agit de l'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui donne aux juridictions, en cas de propos ou écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires, la faculté de suspendre un avocat durant plusieurs mois.

Les pouvoirs disciplinaires qu'exercent les juridictions vis-à-vis des avocats à l'audience sont-ils conciliables avec le principe d'immunité de la défense, principe qui doit être considéré comme une garantie de bonne justice et d'objectivité des débats judiciaires ? Tel n'a pas été le sentiment des auteurs des deux propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission. Tel n'a pas été non plus le sentiment de cette dernière.

(1) Cf. le texte de cette circulaire en annexe du présent rapport.

1. LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES A L'AUDIENCE PAR LES AVOCATS

- a) **Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.**

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 organise une procédure disciplinaire sommaire, en cas de faute professionnelle commise par un avocat à l'audience. Ses termes, qu'il convient de rappeler ici, sont les suivants :

« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. »

Cette procédure fait exception à la procédure disciplinaire normale prévue par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 sur deux points essentiels :

1° C'est la *juridiction* elle-même, au lieu du Conseil de l'Ordre dont relève l'intéressé, qui est *investie du pouvoir disciplinaire* ;

2° *La sanction est prononcée sans délai, à l'audience*, alors que le Conseil de l'Ordre ne statue en formation disciplinaire qu'après une instruction contradictoire, dont la durée varie en fonction des difficultés soulevées par l'incident.

La possibilité reconnue aux tribunaux par la loi du 31 décembre 1971 de réprimer immédiatement les fautes et manquements commis à l'audience par les avocats ne constitue pas une innovation dans notre droit. Cette possibilité existe depuis fort longtemps. Elle a pour origine l'article 103 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, qui était ainsi rédigé : « Dans les cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes disciplinaires qui auraient été commises ou découvertes à son audience. » La loi du 10 mars 1898 a restreint la portée de cette disposition en supprimant les mots : « ou découvertes », de telle sorte que les fautes professionnelles non commises, mais découvertes à l'audience, ne puissent plus être réprimées que par les organes disciplinaires de droit commun. Seules sont donc désormais susceptibles d'être sanctionnées par les juridictions

les fautes tels certains écarts de langage commis à l'audience. Toutefois, il suffit que les paroles aient été prononcées à l'audience pour que l'avocat encoure des sanctions. Peu importe que les magistrats ne les aient point relevées au cours des débats (Cass. 24 septembre 1826 ; Cass. 23 avril 1885, S. 1885, I, 118).

Le pouvoir disciplinaire des juridictions a donc une portée étendue. Or, il a été constamment réaffirmé par tous les textes qui, depuis le début du siècle, ont régi la discipline du barreau : art. 41 et 42 du décret du 20 juin 1920 ; article premier du décret du 10 mars 1934 ; art. 41 et 42 de l'acte dit loi du 26 juin 1941 ; art. 41 et 42 du décret du 10 avril 1954 (1).

Le législateur, en 1971, n'a pratiquement pas apporté de modifications à la réglementation antérieure. Il s'est borné à prévoir l'audition du bâtonnier ou de son représentant avant le prononcé de la sanction. Bien que le texte ne le spécifie pas, l'avocat garde, bien entendu, le droit de présenter ses moyens en défense ou de les faire présenter par un confrère.

• *Le champ d'application de la procédure disciplinaire sommaire de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.*

Une discussion s'était instaurée, sous l'empire des décrets de 1920 et de 1934, sur le point de savoir si des juridictions autres que le tribunal de grande instance et la cour d'appel étaient habilités à sanctionner les avocats. Depuis que le décret du 10 avril 1954 a précisé que les sanctions sont prononcées sur les conclusions du ministère public, « *s'il en existe* », la question est réglée dans le sens de l'extension des compétences disciplinaires à toutes les juridictions, qu'elles soient ordinaires ou d'exception, collégiales ou à formation unique (2). L'attribution d'un pouvoir disciplinaire aux juridictions d'exception a fait l'objet de critiques. Dès 1939, dans son célèbre traité de la profession d'avocat (3), le doyen Louis Crémieu faisait observer que « ce pouvoir disciplinaire des tribunaux déroge au droit commun, en raison du caractère familial de l'action disciplinaire. Il est redoutable pour les avocats qui sont soustraits à la juridiction tutélaire de leurs pairs. S'il peut appartenir légitimement aux tribunaux composés de magistrats de carrière, il devient très dangereux lorsqu'il est conféré à des tribunaux d'exception composés de particuliers, comme les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes, ou à des juridictions ne comprenant qu'un juge unique ».

(1) Cf. ces textes en annexe au présent rapport.

(2) Ces compétences sont cependant exercées selon des modalités particulières par les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat.

(3) *Traité de la profession d'avocat*. Paris L.G.D.J., 1939.

Le décret de 1954 n'en a pas moins opté pour l'attribution de compétences disciplinaires à toutes les juridictions, puisqu'il a indiqué que de telles compétences appartenaient même aux juridictions devant lesquelles le ministère public n'est pas représenté.

Ce même texte, dont les dispositions ont été reprises par la loi de 1971, a également précisé la nature des fautes susceptibles d'être sanctionnées par les juridictions.

Il s'agit :

— non seulement de tout *manquement*, de la part d'un avocat, aux obligations que lui impose son serment :

— mais également de toute *faute* indépendante du serment professionnel.

Or, les engagements pris par les avocats dans leur serment couvrent pratiquement tous les aspects de leur activité professionnelle. En effet, avant d'être admis au stage, les futurs avocats prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Cette formulation du serment, contenue dans l'article 23 du décret du 9 juin 1972 (1), est beaucoup plus large que celle retenue par les textes antérieurs. Elle amène à se demander, tant elle est extensive, s'il y a toujours place pour des fautes professionnelles « hors serment », hypothèse que persiste pourtant à envisager l'article 25 de la loi de 1971.

● *Les sanctions encourues par les avocats.*

On aurait pu imaginer que, en raison du caractère expéditif de la procédure de répression des fautes commises à l'audience, les sanctions encourues par les avocats consistent uniquement en des peines morales (tels l'avertissement ou le blâme) sans incidence sur l'exercice de leur profession. Il n'en est rien puisqu'*est susceptible d'être prononcé par la juridiction l'ensemble des peines disciplinaires* énumérées par l'article 107 du décret du 9 juin 1972, à savoir :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

(1) Décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1971.

- la suspension pour une durée maximale de trois ans ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

Les trois premières peines peuvent être assorties, à titre de sanction accessoire, de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Contrairement à ce qui se passe dans le cadre de la procédure disciplinaire ordinaire, **la sanction est exécutoire par provision**, notwithstanding appel. Cette disposition, qui résulte de l'article 124 du décret du 9 juin 1972, a des conséquences particulièrement rigoureuses. Certes, elle ne fait que reprendre une jurisprudence traditionnelle et notamment un arrêt du 24 avril 1875 dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation (D.P. 1875, I, 441) avait estimé que, l'ordre public étant en jeu, tout jugement d'un tribunal prononçant une sanction disciplinaire devait être exécutoire par provision. Il n'en est pas moins choquant, au regard des principes, qu'une disposition aussi importante, touchant aux garanties de la défense, ait pu être prévue par simple décret.

b) Les textes particuliers concernant les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat.

C'est sans doute au cours des procès à coloration politique que les risques de heurts entre avocats et magistrats sont les plus grands. Il est significatif de constater, à cet égard, que les incidents les plus marquants se sont produits à l'occasion d'affaires politiques. On citera, dans le passé, l'affaire des autonomistes alsaciens, évoquée devant la cour d'assises du Haut-Rhin, et celle des Oustachis devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Dans cette dernière affaire, un avocat, maître Georges Desbons, s'est vu infliger, en novembre 1935, par arrêt disciplinaire de la cour d'assises d'Aix-en-Provence, la peine de la radiation pour avoir, au milieu d'insinuations sur l'impartialité des magistrats, proféré les mots : « C'est ça la justice républicaine ! »

Dans la période récente, l'utilisation la plus célèbre de la procédure dite du « délit d'audience » date de 1963. Au procès des conjurés du Petit-Clamart poursuivis pour un attentat contre le général de Gaulle, maître Jacques Isorni avait accusé de « partialité » l'un des juges militaires de la Cour militaire de justice. L'avocat général avait demandé sa radiation. La Cour avait alors condamné maître Isorni à trois ans d'interdiction d'exercice de la profession.

C'est à la même époque que ce grave incident qu'a été votée la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat, qui, en

son article 34, instaure une procédure particulière de répression des délits d'audience devant cette juridiction.

L'article 24 du Code de justice militaire (institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965) organise une procédure analogue devant les juridictions militaires.

Paradoxalement, ces juridictions exercent des pouvoirs disciplinaires plus restreints que les tribunaux ordinaires :

— tout d'abord, rien n'est prévu en ce qui concerne la répression des fautes « hors serment » ; seules les violations par l'avocat de son serment professionnel peuvent être sanctionnées ;

— ensuite, et surtout, les sanctions ne sont pas automatiquement exécutées par provision. Elles ne le sont, par décision spécialement motivée, que si le manquement réprimé est inexcusable ou très grave, et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats.

Les garanties supplémentaires accordées aux avocats devant la Cour de sûreté de l'Etat, comme devant les tribunaux militaires, paraissent justifiées par le fait que le climat des audiences y est, en général, particulièrement tendu, compte tenu des affaires en cause. Mais des procès suscitant des débats passionnés peuvent aussi avoir lieu devant des juridictions ordinaires : il en fut ainsi, récemment, du procès des manifestants de Plogoff qui a provoqué, dans l'opinion locale, une effervescence dont la presse s'est fait l'écho. Pourquoi les avocats, dans de telles instances, ne bénéficieraient-ils pas des mêmes garanties que leurs confrères appelés à plaider devant la Cour de sûreté de l'Etat ou devant un tribunal militaire ?

2. LES SANCTIONS IMMÉDIATEMENT APPLICABLES EN CAS DE PROPOS DIFFAMATOIRES, OUTRAGEANTS OU INJURIEUX

Le principe de l'immunité judiciaire établi par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est doublement limité dans sa portée, puisqu'il ne s'applique :

— ni aux propos diffamatoires, outrageants ou injurieux, étrangers à la cause débattue devant le tribunal ;

— ni aux délits d'outrage à jurés ou magistrats commis à l'audience.

En outre, faute de pouvoir être pénalement réprimés, les discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, ayant un lien avec le procès en cours, peuvent néanmoins donner lieu, de la part des

juges, à des sanctions civiles et disciplinaires. Ces sanctions sont prévues par l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. En principe, la jurisprudence a considéré que cet article ne visait que les propos ou écrits émanant d'avocats vis-à-vis de plaideurs ou de tiers, et non l'outrage à magistrat qui est réprimé pénalement par les articles 222 et 223 du Code pénal, et disciplinairement par l'article 25 de la loi de 1971 (ou par les textes particuliers à la Cour de sûreté ou les tribunaux militaires).

a) Les sanctions civiles.

La première sanction est la **suppression des discours incriminés**. Pour les paroles, cette suppression consiste dans l'interdiction de les faire figurer au procès-verbal.

C'est le ministère public, par voie de réquisitions écrites, les parties, par voie de conclusions, ou les tiers, par une intervention, qui sollicitent du tribunal la suppression. Celle-ci peut avoir lieu devant toutes les juridictions devant lesquelles s'applique l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881, c'est-à-dire devant toutes les juridictions appelées à statuer sur le fond (1).

La seconde sanction prévue est une éventuelle **condamnation à des dommages-intérêts**. La demande est présentée par les victimes : les parties ou leurs conseils, par voie de conclusions incidentes, les tiers, par voie d'intervention. Elle doit, en tout état de cause, être formulée avant que les juges aient statué sur le fond.

La condamnation, étant de nature civile, ne peut être prononcée que par les juridictions civiles de droit commun. Si l'incident se produit devant des juridictions incompétentes pour allouer une réparation civile, l'action ne peut qu'être réservée pour être portée devant le tribunal compétent.

b) Les sanctions à caractère disciplinaire ou quasi disciplinaire.

La mesure la plus légère que peut prendre le président d'une cour ou d'un tribunal à l'égard d'un avocat qui tient des propos excessifs consiste en une **injonction**. Celle-ci ne constitue pas, à proprement parler, une sanction. Elle se rattache, plutôt, à l'usage ordinaire des pouvoirs de police de l'audience.

(1) Peu importe que ces juridictions soient ordinaires ou d'exception. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article 41 en question paraît s'appliquer devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Mais la loi de 1881 donne aussi aux tribunaux la possibilité de suspendre des avocats de leurs fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois, ou six mois en cas de récidive dans l'année. La **suspension** peut être prononcée d'office sans qu'il soit nécessaire que le ministère public la requière. Le tribunal doit rendre sa décision avant d'être dessaisi de l'affaire principale, mais cette décision peut fort bien intervenir à une audience autre que celle au cours de laquelle a eu lieu l'incident.

Quant aux juridictions compétentes pour prononcer des peines de suspension, ce sont les mêmes que celles qui peuvent condamner les avocats à des réparations civiles, c'est-à-dire les juridictions civiles de droit commun.

*
**

II. — LES INCONVÉNIENTS DU DROIT ACTUEL ET LES SOLUTIONS SUGGÉRÉES PAR LES PROPOSITIONS DE LOI DE MM. HENRI CAILLAVET ET CHARLES LEDERMAN

Les dangers présentés par la répression, à l'audience, des fautes professionnelles commises par les avocats ont longtemps été négligés dans la mesure où les magistrats n'ont que rarement usé des pouvoirs exorbitants qu'ils tiennent de la loi.

C'est le plus souvent à la suite d'un incident que des propositions de réforme furent formulées. Ainsi, l'émotion qui s'est manifestée dans les barreaux lors de la radiation de maître Desbons (1), avocat au procès des Oustachis, a incité un sénateur, M. Odin, à déposer une proposition de loi, en 1936, afin de modifier les articles 41 et 42 du décret du 20 juin 1920 (dont les dispositions sont reprises par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971) et l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Cette proposition visait à enlever aux juridictions le pouvoir de réprimer séance tenante les fautes professionnelles des avocats. Le tribunal ou la cour devait, selon cette proposition, se retirer en chambre du conseil afin de rédiger un procès-verbal, après avoir entendu l'avocat, assisté du bâtonnier ou d'un autre membre du Conseil de l'Ordre.

Ce procès-verbal devait être transmis au Conseil de l'Ordre du barreau auquel appartenait l'avocat, en vue de poursuites disciplinaires selon la procédure normale. Pour ménager la possibilité d'écarter temporairement un avocat de la barre, l'auteur de la proposition suggérait le renvoi de l'affaire à la demande de l'accusé, du prévenu ou du justiciable pour lui permettre de prendre toutes mesures utiles à sa défense.

En 1971, deux amendements ont été présentés, respectivement à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours de l'examen du projet de réforme des professions judiciaires et juridiques. Ces amendements tendaient, comme la proposition de loi sénatoriale de 1936, à renvoyer l'avocat devant son juge naturel : le Conseil de l'Ordre. Des délais brefs étaient impartis au Conseil de l'Ordre, à la cour d'appel et à la Cour de cassation, pour se prononcer sur les sanctions disciplinaires. Ces amendements ont été repoussés, le Gouvernement ayant fait valoir que la procédure envisagée serait trop lourde (2).

(1) Il a fallu une loi d'amnistie pour rendre possible la réinscription de l'intéressé au barreau de Paris.

(2) *J.O. Débats Assemblée nationale* du 15 octobre 1971, page 4538 et *J.O. Débats Sénat* du 18 novembre 1971, page 2031.

1. LES INCONVÉNIENTS DU DROIT ACTUEL

Les incidents récemment survenus dans divers tribunaux, notamment au tribunal de Quimper lors du procès des manifestants de Plogoff, ont de nouveau mis en lumière les inconvénients de la répression par les juges des fautes professionnelles des avocats. Ces inconvénients sont liés tant à la procédure elle-même qu'à ses conséquences pour l'exercice des droits de la défense.

a) Du point de vue des garanties accordées aux avocats concernés.

Le reproche majeur que l'on peut adresser à la procédure de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tient au fait que la *juridiction qui prononce la sanction est à la fois « juge et partie »*. Or, il n'est pas bon qu'une juridiction, fût-elle disciplinaire, puisse déléguer ainsi aussitôt.

Cette procédure est également critiquable en ce qu'elle introduit une discrimination selon la juridiction devant laquelle plaide l'intéressé. En effet, s'il s'agit *d'une juridiction dont les décisions ne sont susceptibles que d'un pourvoi en Cassation* (cour d'appel, cour d'assises, Cour de sûreté de l'Etat, etc.), *l'avocat perd le bénéfice du double degré de juridiction*. Il ne peut contester la sanction que par la voie de recours en Cassation, qui exclut toute possibilité d'un réexamen des éléments de fait et des conditions dans lesquelles cette sanction lui a été infligée.

Le recours en appel lui-même, lorsqu'il est possible, ne constitue pas une réelle garantie. En effet :

1° l'appel est porté, non pas devant la formation disciplinaire de la cour d'appel (1), mais devant la juridiction ordinaire d'appel du tribunal qui a infligé la sanction ;

(1) Lorsqu'elles sont saisies d'un recours contre un arrêté disciplinaire d'un Conseil de l'Ordre, les cours d'appel statuent en assemblée générale, et en la chambre du Conseil. A Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres au moins, l'appel est porté devant une assemblée composée des deux premières chambres (art. 15 du décret du 9 juin 1972).

2° le recours n'est pas suspensif depuis qu'un arrêt de principe fort ancien (Cass. Crim., 24 avril 1875) a jugé que la décision disciplinaire de première instance était exécutoire par provision.

b) Du point de vue des garanties accordées aux justiciables.

L'un des principaux dangers de la répression immédiate des fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats réside dans *l'affaiblissement de la défense qu'elle entraîne au détriment de l'intérêt des justiciables*. La menace de sanctions d'office, surtout dans les causes délicates, peut dissuader un avocat de présenter certains arguments critiques pourtant nécessaires à la défense de son client. Or, sans la liberté de parole de l'avocat, il n'est point de véritable justice. Certes, en aucune façon, cette liberté d'expression ne peut justifier des propos offensants pour la justice ou outrageants pour les magistrats. Mais la frontière est souvent malaisée à établir entre l'exercice normal du droit de critique et le véritable manquement au respect dû aux tribunaux. C'est précisément en raison de ces difficultés qu'il convient d'être particulièrement prudent. La procédure expéditive de répression, par la juridiction elle-même, des fautes professionnelles des avocats est loin de présenter les garanties indispensables.

Cette procédure a, en outre, pour conséquences fâcheuses de *pénaliser les clients de l'avocat, lorsque ce dernier est suspendu de ses fonctions ou radié du barreau*. Ce fut le cas lorsque maître Yann Choucq fut suspendu pour dix jours de ses fonctions par le tribunal correctionnel de Quimper. Il a dû cesser d'exercer sa profession sur-le-champ, et ses clients, auxquels l'éventuelle faute de leur défenseur n'était pourtant pas imputable, sont restés en détention dans l'attente d'une nouvelle audience fixée d'après la date de la reprise de ses fonctions par maître Choucq (1).

La loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat et celle du 8 juillet 1965 portant Code de justice militaire ont tenté de remédier à cet inconvénient en prévoyant que la sanction disciplinaire n'est pas obligatoirement exécutée par provision. Elle ne l'est, d'après ces deux textes, que si la juridiction en décide par jugement spécialement motivé, eu égard à la gravité ou au caractère inexcusable de la faute. Mais cette solution n'est pas satisfaisante car c'est la juridiction, elle-même, qui décide du caractère exécutoire de la sanction ; et il y a tout lieu de penser que, si elle estime devoir prononcer une mesure aussi sévère que la suspension ou la radiation, c'est précisément en raison de la gravité de la faute, gravité qui justifie légalement l'application immédiate de la sanction.

(1) Cela est d'autant plus fâcheux que la cour d'appel de Rennes (dans un arrêt du 14 mai 1980 figurant en annexe au présent rapport) a annulé le jugement du tribunal de Quimper.

2. LES REMÈDES ENVISAGÉS PAR LES PROPOSITIONS DE MM. HENRI CAILLAVET ET CHARLES LEDERMAN

a) La proposition de loi n° 349 (1978-1979) présentée par M. Henri Caillavet.

M. Henri Caillavet propose que la juridiction saisie de l'affaire ne prononce pas elle-même la sanction, le règlement de l'incident étant renvoyé à une autre juridiction désignée par le premier président de la cour d'appel.

Ce mécanisme a le mérite d'éviter tout risque de sanction *ab irato*, car la juridiction ainsi désignée aura le recul indispensable pour apprécier la faute et la nécessité d'une sanction.

Mais, en laissant aux juges le soin de prononcer la sanction, M. Caillavet ne supprime pas tous les inconvénients de la procédure actuelle, car des incertitudes demeurent sur la portée du mécanisme qu'il propose :

1° Il ne spécifie pas quelle juridiction sera désignée par le premier président de la cour d'appel : S'agira-t-il d'une juridiction de même nature que celle saisie de l'affaire ? Les décisions de cette juridiction seront-elles dans tous les cas susceptibles d'appel ?

2° Il ne précise pas non plus si la sanction sera exécutoire par provision, comme c'est le cas dans le droit actuel, risquant ainsi de laisser le décret en décider.

3° Il ne donne aucune indication sur la procédure à suivre devant la juridiction spécialement désignée, et notamment sur les délais dans lesquels celle-ci devra se prononcer sur l'incident.

b) La proposition de loi n° 221 (1979-1980) présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste.

M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste envisagent, quant à eux, une solution plus radicale. Ils proposent d'abroger purement et simplement les dispositions qui attribuent

compétence aux tribunaux pour réprimer les fautes commises par les avocats à l'audience (1). Il s'agit :

— de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 ;

— de l'alinéa 4 *in fine* de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le but est d'aligner la procédure de répression des fautes d'audience sur la procédure disciplinaire normale.

Cette solution n'est pas non plus entièrement satisfaisante, car il est des cas où un incident d'audience doit pouvoir être réglé rapidement afin que le procès puisse se dérouler normalement, dans un climat apaisé.

*
**

(1) Les auteurs de la proposition de loi n° 221 de même que M. Henri Caillavet, ont toutefois omis de faire référence aux dispositions spéciales sur la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires.

III. — LE TEXTE DE LA PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS

Votre Commission a adopté une position médiane par rapport aux solutions proposées par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman. Tout en rendant au Conseil de l'Ordre la plénitude de ses compétences disciplinaires, elle a estimé nécessaire de réserver la possibilité d'une répression particulière des fautes commises à l'audience par les avocats.

Elle propose, en outre, de supprimer toute discrimination entre la procédure applicable devant la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires et celle applicable devant les autres juridictions.

1. MAINTENIR UNE PROCÉDURE SPÉCIALE DE RÉPRESSION DES FAUTES D'AUDIENCE

Lorsque l'on évoque les fautes professionnelles commises par des avocats à l'audience, on désigne, en réalité, les propos à caractère provocateur ou insultant que certains d'entre eux se permettent vis-à-vis des magistrats ou des juridictions devant lesquels ils plaident. Les écarts de langage sont rares, car les avocats savent bien que ceux-ci seraient contraires aux intérêts de leurs clients.

Cependant, il peut arriver que des avocats excèdent les limites de la correction et de la convenance, de même que des magistrats peuvent s'estimer outragés par les paroles de certains avocats. Dans ces cas, il convient que l'incident soit réglé rapidement mais par une autorité neutre, c'est-à-dire extérieure au litige.

Telles sont les considérations qui ont inspiré le texte de la proposition élaborée par la Commission. Cette dernière suggère :

1° De réserver au juge naturel de l'avocat, qui est le *Conseil de l'Ordre* auquel celui-ci appartient, le soin de régler l'incident.

2° D'imposer cependant au Conseil de l'Ordre des délais très brefs (en principe huit jours) pour statuer, sous peine d'être automa-

tiquement dessaisi en faveur de la cour d'appel et de priver ainsi l'avocat sanctionné du bénéfice du double degré de juridiction.

3° De *laisser le Conseil de l'Ordre apprécier*, dans chaque cas, *l'opportunité d'une exécution immédiate* et par provision de la sanction.

2. RETIRER AUX JURIDICTIONS TOUT POUVOIR DE RÉPRESSION DISCIPLINAIRE VIS-A-VIS DES AVOCATS

La Commission ne s'est pas contentée de modifier l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et d'harmoniser les règles applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires avec la nouvelle procédure prévue.

Elle a aussi estimé indispensable de retirer aux tribunaux toute faculté de sanctionner les fautes professionnelles des avocats. C'est pourquoi, comme le suggère M. Charles Lederman dans sa proposition, elle a décidé de *supprimer, à l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse, la disposition qui confère aux juges saisis de la cause le pouvoir de suspendre pour plusieurs mois de ses fonctions un avocat ou un officier ministériel.*

Certes, selon la jurisprudence existante en la matière, cette disposition ne s'applique pas dans les rapports entre magistrats et avocats. Elle ne viserait qu'à protéger les parties et les tiers contre les paroles ou écrits diffamatoires, outrageants ou injurieux des avocats. Mais, en l'absence de précision à cet égard dans la loi de 1881, votre Commission a considéré que la suppression des pouvoirs de sanction attribués aux juridictions au titre de l'article 25 de la loi de 1971 risquait d'inciter ces dernières à faire un usage par trop extensif des pouvoirs disciplinaires que leur reconnaît la loi sur la presse.

En tout état de cause, elle pense qu'il n'est pas souhaitable de permettre aux juges de s'ériger en organes de discipline du barreau, si ce n'est dans le cas exceptionnel et prévu par la loi, où un barreau comporte un nombre insuffisant d'avocats pour constituer un Conseil de l'Ordre (1).

*
**

(1) Selon l'article 16 de la loi du 31 décembre 1971, en effet « dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper, prévue par l'article 15 de ladite loi, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance ».

Privés de leurs pouvoirs disciplinaires à l'égard des avocats, les juges n'en seront pas pour autant désarmés devant les excès susceptibles d'être commis à la barre.

Le président de toute juridiction dispose des plus larges pouvoirs pour assurer la police de l'audience.

En cas de manquement professionnel commis par un avocat, il peut adresser à ce dernier des remontrances ; il pourra aussi, si ces dernières restent sans effet, faire dresser procès-verbal par le greffier et saisir immédiatement le Conseil de l'Ordre afin qu'il prononce une sanction disciplinaire selon la procédure d'urgence imaginée par la commission des Lois.

Si la faute professionnelle est particulièrement grave et constitue un délit, des poursuites pénales pourront être engagées.

Le texte que vous propose la commission des Lois doit ainsi permettre de mieux garantir l'indépendance de l'avocat et l'exercice des droits de la défense, sans diminuer l'autorité des juges.

Mais surtout, la réforme proposée a pour objectif de mettre fin à une regrettable confusion des genres qui fait que des juges utilisent parfois les pouvoirs disciplinaires dont ils disposent, non point pour sanctionner une faute professionnelle en tant que telle, mais pour faire respecter la police de l'audience, voire pour réprimer un outrage à magistrat (1).

*
**

(1) Le jugement du tribunal correctionnel de Quimper qui a condamné maître Yann Choucq à dix jours de suspension est particulièrement instructif à cet égard. Le tribunal n'a pas nettement qualifié les faits reprochés à maître Choucq, hésitant entre la qualification de délit pénal et de faute disciplinaire. C'est précisément en raison de cette « équivoque fondamentale » que le jugement du tribunal de Quimper a été annulé le 14 mai dernier par la cour d'appel de Rennes.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats.
(Alinéa 1 de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.)

- a) **La procédure de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.**

L'alinéa premier de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 instaure une procédure disciplinaire spéciale qui permet aux juridictions de réprimer immédiatement toute faute ou tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat. Cette procédure est très ancienne puisqu'elle a été organisée pour la première fois par un décret du 30 mars 1808 et a toujours subsisté depuis lors. Elle est, sur de nombreux points, dérogatoire au droit commun de la discipline des barreaux :

1° C'est la *juridiction saisie de l'affaire qui s'érige en organe de discipline*, alors que le juge disciplinaire naturel de l'avocat est le Conseil de l'Ordre dont il relève.

2° *La sanction disciplinaire est infligée séance tenante et, par surcroît, en vertu du décret du 9 juin 1972 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, elle est exécutoire par provision, nonobstant appel.*

3° Au cas où les décisions de la juridiction sont insusceptibles d'appel (cour d'appel, cour d'assises, etc.), *l'avocat est privé du bénéfice du double degré de juridiction* puisqu'il ne peut contester la sanction qui lui est infligée que par la voie du pourvoi en Cassation.

Cette procédure exorbitante du droit commun est rarement appliquée. En règle générale, lorsqu'un avocat commet une faute professionnelle à l'audience, les juges préfèrent saisir le Conseil de l'Ordre auquel appartient l'intéressé.

Mais il est des cas où les juridictions utilisent leur pouvoir de sanctionner d'office. L'exemple le plus récent est celui du tribunal correctionnel de Quimper qui, par un jugement en date du 6 mars dernier, a suspendu pour dix jours de ses fonctions maître Yann Choucq, avocat de l'un des inculpés au procès des manifestants de Plogoff.

b) Les propositions de loi présentées par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

La proposition de loi de *M. Henri Caillavet*, déposée bien avant l'incident de Plogoff, tend à modifier l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.

Dans son exposé des motifs, M. Caillavet critique essentiellement le fait que la juridiction qui prononce une sanction disciplinaire, en application de l'article 25 de la loi de 1971, est à la fois « juge et partie ».

M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste ont récemment présenté un texte qui propose d'abroger purement et simplement l'article 25 de la loi de 1971 et la fin de l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse.

Les auteurs de cette proposition considèrent en effet que les fautes professionnelles des avocats ne doivent être réprimées que selon la procédure ordinaire des articles 22 et 24 de la loi du 31 décembre 1971.

Ils suggèrent donc de retirer tout pouvoir disciplinaire aux juridictions, alors que M. Caillavet propose simplement d'attribuer compétence, en cas de faute commise à l'audience, à une autre juridiction que celle saisie de l'affaire. Cette autre juridiction serait désignée par le premier président de la cour d'appel.

c) Les propositions de la Commission.

Votre Commission a estimé que la procédure suggérée par *M. Caillavet*, bien qu'ingénieuse, risquait de soulever certaines difficultés au niveau de son application.

Elle n'a pas non plus retenu la solution proposée par *M. Lederman*, qui ne règle pas les cas, même s'ils sont rares, où il est nécessaire que des sanctions puissent être infligées dans des délais très brefs.

C'est donc une autre procédure que votre Commission a imaginée, dans le souci de concilier :

— la nécessité de préserver la plénitude des compétences du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire ;

— avec l'exigence, dans certains cas, d'une répression disciplinaire rapide.

La Commission a, en outre, considéré qu'il n'y avait pas lieu, dans le cadre de cette procédure accélérée, de faire référence aux fautes professionnelles « hors serment ». La formule du serment est

devenue, depuis le décret du 9 juin 1972, si extensive que la notion de « manquement aux obligations du serment » permet de couvrir pratiquement tous les aspects de l'activité professionnelle de l'avocat.

Le nouveau mécanisme serait le suivant :

— le Conseil de l'Ordre, saisi par la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, aurait l'obligation de statuer dans les huit jours ;

— faute d'avoir statué dans ce délai, il serait dessaisi ; l'instance serait alors automatiquement portée devant la cour d'appel qui ne pourrait se prononcer qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant ;

— la sanction infligée par l'Ordre ne serait exécutoire par provision que si celui-ci en décide ainsi.

Pour tenir compte de la distance entre la France métropolitaine et l'outre-mer, le délai de huit jours imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer serait porté à un mois (1).

Cette procédure serait applicable devant toutes les juridictions, y compris, par conséquent, les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat.

ARTICLE 2

Fautes professionnelles commises dans l'exercice des fonctions de postulation.

(Alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.)

Cet article tend simplement à disjoindre en un article à part (article 25.1 nouveau) l'actuel second alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 qui concerne les sanctions encourues par les avocats en cas de faute professionnelle dans leurs fonctions de postulation.

Il s'agit d'assurer le respect, par les avocats, des obligations particulières qui incombait aux avoués avant la fusion des deux professions. Ces obligations résultent de prescriptions, édictées par le Code de procédure civile (qui prévoit parfois des amendes), pour cause de délais non respectés, ou tout autre motif de nature à compromettre l'intérêt du justiciable.

Cette disposition ne concerne pas la procédure disciplinaire ; elle se borne à préciser les sanctions encourues en cas de manquement aux règles de la procédure civile. Afin de lever toute ambi-

(1) Il n'existe à l'heure actuelle ni avocats, ni barreau à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Il n'en est pas de même dans les autres territoires d'outre-mer.

guité, il convient de les dissocier des dispositions qui figurent actuellement dans l'alinéa premier de l'article 25 de la loi de 1971.

Tel est l'objet du présent article.

ARTICLE 3

Fautes commises par les avocats à l'audience des tribunaux militaires.

(Article 214 du Code de justice militaire.)

Cet article tend à abroger l'article 214 du Code de justice militaire relatif à la répression disciplinaire des fautes commises à l'audience par des avocats devant les tribunaux militaires.

En effet, à l'article premier de la présente proposition de loi, votre Commission a préconisé d'étendre le champ d'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 aux fautes professionnelles commises devant toutes les juridictions ordinaires ou d'exception, y compris, par conséquent, les tribunaux militaires.

ARTICLE 4

Fautes commises par les avocats devant la Cour de sûreté de l'Etat.

(Article 34 de la loi du 15 janvier 1963.)

Pour des raisons identiques à celles exposées à l'article précédent, cet article tend à abroger l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat, en tant qu'il instaure une procédure spéciale de répression disciplinaire des fautes commises par les avocats devant cette juridiction.

ARTICLE 5

Restrictions apportées au principe d'immunité de la défense.

(Alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.)

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pose le principe de l'immunité parlementaire, d'une part, et de l'immunité de la défense, d'autre part.

Toutefois, en ce qui concerne l'immunité de la défense, il comporte des restrictions :

1° Ne sont pas couverts par cette immunité les propos diffamatoires, injurieux ou outrageants étrangers à la cause que soutient l'avocat ;

2° De tels propos, même liés à l'exercice du droit de la défense, exposent l'avocat, s'ils ont un caractère excessif, à des sanctions tant civiles que disciplinaires.

C'est ainsi, notamment, que l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881 prévoit que les juges saisis de la cause peuvent adresser des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions pour une durée maximale de deux mois, portée à six mois en cas de récidive dans l'année.

Les juges ont fait un usage modéré de ces pouvoirs disciplinaires. C'est pourquoi la jurisprudence en la matière est rare.

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1909 (Gaucher), l'article 41 de la loi sur la presse ne serait pas applicable aux rapports entre avocats et magistrats ; il viserait essentiellement à protéger les parties et les tiers contre les excès de certains avocats.

Il n'en est pas moins difficilement admissible de laisser subsister, dans notre droit, des textes qui permettent à une juridiction de prononcer séance tenante une peine disciplinaire aussi grave que la suspension.

Votre Commission vous propose donc de supprimer, à l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions qui confèrent de tels pouvoirs aux juridictions.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Proposition de loi n° 349 (1978-1979) présentée par M. Henri Caillavet	Proposition de loi n° 221 (1979-1980) présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 25 (alinéa premier).</i> — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.</p>	<p>L'article 25, alinéa premier, de la loi du 31 décembre 1971 est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé par une juridiction autre que celle saisie de l'affaire après que celle-ci en a fait la demande et a entendu le bâtonnier ou son représentant. Cette juridiction est désignée par le premier président de la cour d'appel du siège de la juridiction saisie de l'affaire. »</p>	<p>Sont abrogés l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 41, alinéa 4 <i>in fine</i>, de la loi du 29 juillet 1881.</p>	<p>L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.</p> <p>« Le Conseil de l'Ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le Conseil de l'Ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.</p> <p>« Le Conseil de l'Ordre peut décider que son arrêté disciplinaire sera exécutoire par provision nonobstant appel.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.</p>

Texte en vigueur

Proposition de loi n° 349
(1978-1979) présentée par
M. Henri Caillavet

Proposition de loi n° 221
(1979-1980) présentée par
M. Charles Lederman
et les membres
du groupe communiste

Propositions
de la Commission

Art. 25 (alinéa 2). — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

Code de justice militaire.

Art. 214. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réqui-

« Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour une juridiction de la France métropolitaine de saisir le Conseil de l'Ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le Conseil de l'Ordre d'un barreau métropolitain. »

Art. 2.

Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Art. 3.

L'article 214 du Code de justice militaire est abrogé.

Texte en vigueur

sitions seront prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en Cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées.

Loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat.

34. Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut

Proposition de loi n° 349
(1978-1979) présentée par
M. Henri Caillavet

Proposition de loi n° 221
(1979-1980) présentée par
M. Charles Lederman
et les membres
du groupe communiste

Propositions
de la Commission

Art. 4.

L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et

Texte en vigueur

être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si, au moment des réquisitions du ministère public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la cour à la première audience sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en Cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation,

Proposition de loi n° 349 (1978-1979) présentée par M. Henri Caillavet

Proposition de loi n° 221 (1979-1980) présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste

Propositions de la Commission

la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale, est abrogé.

Art. 5.

Les alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation,

Texte en vigueur

injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels *et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.*

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Proposition de loi n° 349
(1978-1979) présentée par
M. Henri Caillavet

Intitulé de la proposition
de loi :

Proposition de loi tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience.

Proposition de loi n° 221
(1979-1980) présentée par
M. Charles Lederman
et les membres
du groupe communiste

Intitulé de la proposition
de loi :

Proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense.

Propositions
de la Commission

injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. »

Intitulé de la proposition
de loi :

Proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE FAUTE PROFESSION- NELLE COMMISE A L'AUDIENCE PAR UN AVOCAT

Article premier.

L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le Conseil de l'Ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le Conseil de l'Ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le Conseil de l'Ordre peut décider que son arrêté disciplinaire sera exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour une juridiction de la France métropolitaine de saisir le Conseil de l'Ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le Conseil de l'Ordre d'un barreau métropolitain. »

Art. 2.

Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 un article 25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 25-1.* — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Art. 3.

L'article 214 du Code de justice militaire est abrogé.

Art. 4.

L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale, est abrogé.

Art. 5.

Les alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. »

ANNEXES

ANNEXE 1

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION RELATIVE A LA RÉPRESSION DU « DÉLIT D'AUDIENCE »

A. — LEGISLATION ANTERIEURE

Article 103 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

« Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque membre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en Cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge ministre de la Justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. »

Article 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

Articles 41 et 42 du décret du 20 juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

« *Art. 41.* — Tout manquement, de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'article 23, est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prévues à l'article 32. »

« *Art. 42.* — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises, à leur audience, par les avocats. »

Article premier du décret du 10 mars 1934 portant modification du décret du 20 juin 1920.

« L'article 41 du décret du 20 juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout manquement de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'article 23, est réprimé immédiatement sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire.

« Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 31 à 40 du présent décret.

« Les sanctions prononcées sont celles qui sont énumérées à l'article 32. »

Articles 41 et 42 de la loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

« *Art. 41.* — Tout manquement de la part d'un avocat aux obligations que lui imposent le serment prêté et les devoirs professionnels spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire.

« Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 31 à 40 du présent décret.

« Les sanctions prononcées sont celles qui sont énumérées à l'article 32. »

« *Art. 42.* — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises, à leur audience, par les avocats. »

Articles 41 et 42 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

« *Art. 41.* — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

« Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 33 à 40 du présent décret. »

« *Art. 42.* — Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 32. »

B. — REGLEMENTATION ACTUELLE

Article 25, alinéa premier, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1972.

« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. »

Article 124 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972.

« Lorsqu'une juridiction prononce une peine disciplinaire dans les conditions définies à l'article 25 (premier alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1971, sa décision est exécutoire par provision.

« Les voies de recours sont exercées conformément aux règles applicables à la juridiction qui a statué. »

Article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

« Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

« Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en Cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu. »

Article 214 du Code de justice militaire.

« Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réquisitions seront prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

« Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en Cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

« Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

« Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées. »

ANNEXE 2

CIRCULAIRE N° 52-61 DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1952, RELATIVE A LA POLICE DE L'AUDIENCE, COMPLÉTÉE PAR LA CIRCULAIRE N° 53-3 DU MÊME MINISTÈRE DU 20 JANVIER 1953, RELATIVE ÉGALEMENT A LA POLICE DE L'AUDIENCE (1).

CIRCULAIRE 52-61 DU 11 SEPTEMBRE 1952

*Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,
Et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
à MM. les premiers présidents et à MM. les procureurs généraux.*

Il arrive parfois qu'en dépit des efforts des magistrats, certaines audiences des cours et tribunaux ne soient pas empreintes de cette dignité que commande le respect de la justice et de ceux qui ont la charge de la rendre au nom du peuple français.

Tantôt, ceux qui assistent à l'audience n'observent pas toujours rigoureusement le silence, les parties ou leurs conseils prennent la parole sans autorisation ou insultent contre les témoins ; tantôt certains plaidoyers revêtent un caractère injurieux à l'égard des citoyens chargés d'un ministère de service public, ou renferment des provocations ou l'apologie de crimes ou délits.

De telles attitudes se révèlent notamment quand, au cours des débats, l'action des fonctionnaires de la police judiciaire, qui n'ont fait que remplir dignement leur mission, est mise en cause dans le seul but de troubler la sérénité de l'audience.

Les prescriptions légales destinées à prévenir ou réprimer tous ces abus figurent dans divers textes, et il est parfois malaisé à l'audience, dans les circonstances souvent peu propices à une longue réflexion, de choisir sans hésitation celles dont l'application s'avérerait la plus adéquate.

Il nous a paru que le résumé ci-annexé de ces prescriptions pourrait être de nature à faciliter la tâche des magistrats.

Nous vous prions de vouloir bien en remettre un exemplaire à tous les magistrats, du siège et du parquet, de votre ressort.

*Le Président de la République,
Président du conseil supérieur
de la Magistrature,*

Signé : Vincent AURIOL.

*Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT.*

(1) Cette circulaire est devenue sur de nombreux points périmée ; mais aucune mise à jour n'ayant été effectuée depuis 1953, elle demeure le seul texte traitant globalement du problème de la répression des fautes et délits commis à l'audience.

I. — TROUBLE DE L'AUDIENCE

Le président, ou le juge qui siège seul, a la police de l'audience et tout ce qu'il ordonne afin de l'assurer doit être « exécuté ponctuellement et à l'instant ». Ce principe, posé par l'article 88 du Code de procédure civile pour le tribunal civil d'instance, vaut pour toutes les juridictions et même pour le magistrat du siège, de l'instruction et du parquet qui, en dehors d'une audience proprement dite, exerce quelque acte de ses fonctions (même article et art. 504 du Code d'instruction criminelle).

a) *Silence non observé.*

Les parties et leurs défenseurs, les témoins, ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir reçue du président.

Les citoyens qui composent le public ne peuvent jamais prendre la parole. S'ils n'observent pas le silence, l'huissier-audencier, spontanément ou sur l'ordre du président, leur prescrit de cesser le trouble. S'ils persévèrent, le président leur enjoint de sortir; s'ils résistent à cet ordre, il ordonne que les perturbateurs soient arrêtés, conduits à la maison d'arrêt, et retenus pendant 24 heures (art. 89 du Code de procédure civile).

b) *Manifestation, excitation au trouble.*

Si, au lieu d'un simple manquement au silence, on constate quelque manifestation d'approbation ou d'improbation, quelque excitation au tumulte, ce n'est plus l'article 89 du Code de procédure civile qui s'applique, mais l'article 504 du Code d'instruction criminelle (Cass. crim. 26-1-1854 — B. n° 20). Aucun avertissement n'est nécessaire. Le magistrat compétent ordonne l'expulsion du perturbateur; si celui-ci résiste à cet ordre, ou si, après être sorti, il rentre dans l'auditoire, le magistrat le fait arrêter et incarcérer pour 24 heures.

Les décisions prises dans le cadre des articles 89 et 504 précités ont le caractère de simples mesures d'ordres, non d'actes de juridiction. Elles ne donnent lieu à aucune procédure ni à aucune défense. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ces dispositions sont claires, d'application aisée, et, à la vérité, peu rigoureuses. Il est du devoir des magistrats compétents de les mettre en œuvre sans hésitation ni faiblesse. Le magistrat qui, dès le premier trouble, montre qu'il entend faire respecter la dignité de la justice, peut être assuré de voir son autorité reconnue par tous, et la fermeté de son attitude suffira presque toujours à décourager les perturbateurs et à prévenir les incidents plus graves.

II. — DELITS OU CRIMES A L'AUDIENCE

a) *Entrave à la justice.*

Si, cependant, le cours normal de l'audience d'une juridiction criminelle ou correctionnelle était empêché par quelque tumulte, les perturbations pourraient, en vertu des articles 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, être condamnés séance tenante à un emprisonnement pouvant atteindre deux années. Le prévenu ou accusé qui se livrerait ou s'associerait à une telle manifestation serait reconduit (ou conduit) à la maison d'arrêt et jugé contradictoirement en son absence (même loi, article 10).

Si un délit prévu par le Code pénal ou par une loi spéciale est commis à l'audience, deux situations doivent être considérées :

b) *Délit connexe au tumulte.*

Ce délit accompagne le « tumulte » prévu à l'article 504 du Code d'instruction criminelle.

En ce cas, le président de la juridiction, quelle qu'elle soit, ou le juge (mais pas le ministère public), fait arrêter le coupable et la peine prévue par le texte applicable est prononcée (art. 505 du Code d'instruction criminelle).

L'intervention du ministère public n'est pas nécessaire (Cass. 10-1-1852 Bull. n° 12) mais le prévenu doit être à même de se défendre, faute de quoi le jugement sera réputé par défaut (Cass. 26-1-1854 précité).

c) *Délit non connexe.*

Ce délit n'accompagne pas un tel « tumulte ».

L'article 181 du Code d'instruction criminelle permet alors au tribunal de première instance ou à la cour (mais ni au tribunal de commerce, ni au juge de paix, ni au juge-commissaire, au juge d'instruction ou au ministère public) de prononcer sur-le-champ la peine prévue par la loi.

d) *Procédure.*

Dans tous les cas ci-dessus, les magistrats outragés peuvent prendre part au jugement sans pouvoir être récusés (Cass. 10-1-1852 précité) ; les règles normales de compétence, et de procédure, y compris celles de la loi du 29 juillet 1881, sont suspendues. Les seules obligations qui soient faites aux juges sont celles de statuer sur-le-champ (exceptionnellement dans les vingt-quatre heures au cas d'application de l'article 91 du Code de procédure civile), ou tout au moins de commencer sur-le-champ la poursuite de l'incident, et celle de recevoir les explications du prévenu.

D'autre part, si la juridiction ou le magistrat dont l'audience a été troublée par un délit n'a pas qualité pour appliquer, suivant le cas, l'article 505 ou l'article 181 du Code d'instruction criminelle, la loi du 20 mai 1863 demeure applicable et permet le jugement très rapide du coupable.

Si c'est un crime qui est commis, les articles 506 à 518 du Code d'instruction criminelle, qui se substituent à l'article 92 du Code de procédure civile, règlent la procédure à suivre.

Mais, dans tous les cas, il importe que l'arrestation des coupables ait lieu (ou au cas de fuite, soit ordonnée) sur-le-champ, et que la répression, ou du moins la poursuite, soit immédiate.

Les délits d'audience et les délits commis à l'audience revêtent, en effet, une gravité particulière car ils témoignent du mépris de la justice par ceux qui osent enfreindre la loi sous les yeux mêmes des juges. Une répression ferme, largement publique, et surtout immédiate, s'impose pour corriger l'effet démoralisant de semblables incidents, et pour que ceux qui en sont témoins sachent que les magistrats, gardiens de la loi, sont résolus à l'appliquer en toutes circonstances.

e) *Cas exceptionnels d'outrages et menaces.*

Dans les hypothèses très exceptionnelles où les textes cités ci-dessus ne pourraient recevoir application, si des paroles outrageantes ou menaces sont proférées à l'encontre notamment d'officiers de justice (en ce compris les avocats) les coupables peuvent être arrêtés, écroués à la maison d'arrêt et condamnés dans les vingt-quatre heures, dans les conditions prévues à l'article 91 du Code de procédure civile. Cet article, qui règle également la procédure à suivre si les délinquants ne peuvent être appréhendés, doit être considéré comme étant toujours en vigueur dans la mesure où il n'a pas été abrogé implicitement par les articles 222 et suivants du Code pénal et les articles 181 et 585 du Code d'instruction criminelle.

III. — AUXILIAIRES DE JUSTICE

Si le respect de l'ordre et de la dignité des audiences s'impose à tous, il incombe particulièrement à ceux qui sont par leur profession les auxiliaires de la justice (défenseurs, officiers publics ou ministériels, employés du tribunal, etc.).

L'infraction relevée, peut, selon les cas, motiver soit des poursuites pénales, soit des poursuites disciplinaires prévues spécialement pour le cas de trouble à l'audience, soit enfin des poursuites disciplinaires selon les règles normales de la profession exercée par le délinquant.

a) *Poursuites pénales.*

Les délits ou crimes commis à l'audience par des avocats officiers publics ou ministériels ou autres auxiliaires de justice sont réprimés selon les règles précédemment rappelées sous la rubrique « délits ou crimes à l'audience ».

Sans doute l'article 41, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, dispose-t-il que « ne donneront lieu à aucune action ou diffamation, injure ou outrage... les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ». Cette immunité doit cependant être restreinte aux infractions qu'elle énumère et n'exclut pas la poursuite pénale, dans le cadre de la répression des délits d'audience, lorsque d'autres infractions commises par l'écrit ou la parole viennent à être relevées.

D'autre part, elle ne concerne pas les outrages proférés à l'audience à l'encontre des membres du tribunal. (Cass. crim. 12-6-1909, Bull. n° 303, p. 580.) (C.A. Riom 20-2-1947, S. 47-2-87.)

La doctrine et la jurisprudence admettent même que les diffamations et injures ne sauraient rester impunies quand, par leur violence, elles constituent une véritable atteinte à la majesté de la justice, ou quand elles excèdent les bornes d'une défense libre et légitime. (Barbier — Code de la presse, 2^e édition, 1911, n° 789, p. 208 et suiv. — Cass. crim. 3 mai 1955. — D. 1955-1-1172.)

b) *Poursuites disciplinaires.*

Les faits qui tombent sous le coup de la loi pénale comme il vient d'être dit au paragraphe a) serviront sans doute de fondement à des poursuites disciplinaires ultérieures, conformément aux règles de la discipline professionnelle.

Mais même s'ils ne constituent pas une infraction pénale susceptible d'être réprimée sur-le-champ, l'attitude déplacée ou les écarts de langage d'un auxiliaire de justice à l'audience peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Celles-ci sont prévues soit par des textes spéciaux applicables à toutes les professions, soit par les règles disciplinaires habituelles de chaque profession.

Les textes spéciaux sont les suivants :

1° *Poursuites disciplinaires spéciales.*

a) L'article 90 du Code de procédure civile permet, en ce qui concerne les auxiliaires de justice, d'ajouter aux sanctions de l'article 89 du même Code (ou à celles de l'article 504 du Code d'instruction criminelle) une suspension de fonctions « qui, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois ».

b) L'article 41, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, limitant l'immunité de la défense, prévoit non seulement la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires mais aussi, éventuellement, à l'égard des auxiliaires de justice, des injonctions et même des mesures de suspension.

Cette disposition est applicable aux discours produits non seulement devant les juridictions de jugement, mais également devant les juridictions d'instruction (Cass. crim. 13 mai 1955, Bull. n° III), mais la situation ne peut être prononcée que par la juridiction statuant sur le fond.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 41, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, ne concernent que les diffamations ou injures envers les parties en cause ou envers les tiers qui y sont mêlés à un titre quelconque. Elles ne sauraient donc s'appliquer aux manquements commis par les avocats dans leurs discours ou écrits, contrairement au respect que leur serment leur impose envers les tribunaux, les autorités publiques, la Constitution et les lois de l'Etat. L'exercice du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne ces manquements n'a, en effet, d'autres limites que celles fixées par les articles 31 et suivants de la loi du 26 juin 1941 (cf. Barbier, *op. cit.*, n° 709, p. 142).

Dans ces circonstances, d'ailleurs exceptionnelles, où l'outrance des propos était caractérisée, des juridictions n'ont pas hésité à faire application de ces règles (cf. notamment C. assises Bouches-du-Rhône 19-11-1935 — Aff. Desbons).

2° Poursuites disciplinaires ordinaires.

Dans toutes les autres hypothèses, le droit commun disciplinaire trouve son application :

a) En ce qui concerne les avocats :

L'infraction disciplinaire est poursuivie conformément à l'article 41 de la loi du 26 juin 1941, sur l'exercice de la profession d'avocat.

b) En ce qui concerne les officiers publics et ministériels :

Les poursuites disciplinaires sont engagées en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers ministériels.

En toute hypothèse, tant à l'égard d'avocats que d'officiers publics ou ministériels, il appartient au ministère public, si le tribunal n'agit pas d'office, de requérir qu'il soit dressé séance tenante procès-verbal des faits ; les poursuites disciplinaires pourront résulter, soit de réquisitions orales prises immédiatement au vu de ce procès-verbal, soit d'une procédure ultérieure, dans les termes du droit commun, devant les juridictions disciplinaires habituelles.

Il y a, en général, intérêt à ce que le tribunal ou la cour statue immédiatement sur l'infraction commise.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, la décision peut être renvoyée à une audience ultérieure, après qu'il aura été dressé procès-verbal des faits.

Il convient, en tout état de cause, d'appeler l'attention des magistrats sur le fait que le jugement ou l'arrêt doit être motivé et, si un procès-verbal détaillé n'a pas été dressé, comprendre un exposé des faits reprochés.

IV. — TROUBLE DANS LA SALLE D'AUDIENCE PENDANT UNE SUSPENSION OU APRES QUE L'AUDIENCE A ÉTÉ LEVÉE

Lorsque le tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, le président d'audience perd ses pouvoirs de police en ce qui concerne la salle d'audience, à moins qu'il ne soit également président du tribunal.

Le soin d'assurer l'ordre dans la salle d'audience, comme dans les autres locaux, du Palais de Justice, revient au président du tribunal, de même qu'il appartient au procureur, comme à tout chef de service, de faire régner l'ordre dans les locaux où ses services fonctionnent et de prendre pour cela toutes mesures appropriées.

Cette solution découle de la jurisprudence de la Cour de cassation qui paraît admettre que l'article 507 du Code d'instruction criminelle, en cas de crimes commis dans la salle d'audience, cesse de s'appliquer pendant que le tribunal s'est retiré pour délibérer.

Dans ces conditions, en cas d'infraction dans la salle d'audience, la procédure de droit commun recevra application. Dans les cas où elle pourra être retenue, celle du flagrant délit permettra une répression rapide et efficace.

ANNEXE 3

**JUGEMENT DU 6 MARS 1980
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER**

(« Maître Choucq »)

Le tribunal. — Attendu que lors de l'audience de flagrant délit au cours de laquelle ont comparu les prévenus Carval Yves, Carval Clet, Pergolizzi Vincent, Donnart Philippe, Guyader Bernard et Quéré Philippe, lecture a été faite d'un certain nombre de passages de la déclaration d'un sieur François Le Bras, lequel, après avoir été gardé à vue pendant environ quinze heures, a été remis en liberté sur instruction du procureur de la République ;

Attendu qu'après cette lecture, M^e Choucq, avocat des prévenus, a tenu les propos suivants : « Je ne veux pas croire qu'un lien de parenté de M. Le Bras avec un représentant du parquet ait eu une influence quelconque sur le fait qu'il ait été relâché » ;

Attendu que M. le procureur de la République a immédiatement demandé à ce que M^e Choucq soit sanctionné pour outrage à magistrat ;

Attendu que l'audience a été suspendue pour permettre l'audition du bâtonnier de l'ordre des Avocats ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience, le ministère public a requis à l'encontre de M^e Choucq l'une des peines disciplinaires prévues par l'art. 107 du décret n^o 72-468 du 9 juin 1972 ;

Attendu que celui-ci, assisté de ses confrères M^e Mignard, M^e Charles Le Bihan et M. le bâtonnier Thos, a déclaré et fait plaider que dans son esprit il n'avait aucunement eu l'intention d'outrager le magistrat, représentant le ministère public ;

Attendu que M^e Choucq n'a pas prétendu que le procureur de la République avait pris la décision de faire libérer Le Bras en raison du lien de parenté de celui-ci avec un magistrat du parquet ;

Attendu néanmoins qu'en insinuant que le procureur de la République aurait pu mettre fin à une garde à vue pour des motifs de pure complaisance à l'égard de l'intéressé ou de l'un de ses parents, M^e Choucq, même s'il a écarté cette hypothèse, a porté atteinte à l'honneur et à la considération de ce magistrat ; que pour ce manquement aux obligations que lui impose son serment, il y a lieu de lui infliger la sanction ci-après ;

Par ces motifs, statuant en matière disciplinaire et publiquement, prononce à l'encontre de M^e Choucq, avocat au barreau de Nantes, une suspension de dix jours ; le condamne aux dépens.

ANNEXE 4

ARRÊT DU 14 MAI 1980 DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

(« Maître Choucq »)

La cour. — Statuant sur les appels régulièrement interjetés par Yann Choucq et le ministère public d'un jugement contradictoirement rendu le 6 mars 1980 par le tribunal correctionnel de Quimper, qui, « statuant en matière disciplinaire », a prononcé à l'encontre de M^e Choucq, avocat au barreau de Nantes, une suspension de 10 jours ;

Considérant que l'acte d'appel de M^e Choucq, fait état d'une condamnation pour outrage à magistrat, tandis que celui du ministère public se réfère à une condamnation pour manquement aux obligations que lui impose son serment ;

Que cette dualité d'appréciation reflète bien les ambiguïtés de la procédure ;

Que le 6 mars 1980, à l'audience du tribunal correctionnel de Quimper où il assistait des prévenus poursuivis en flagrant délit, après la lecture faite d'un certain nombre de passages de la déposition d'un nommé Le Bras recueillie lors de l'enquête, M^e Choucq a déclaré : « Je ne veux pas croire qu'un lien de parenté de M. Le Bras avec un représentant du parquet ait une influence quelconque sur le fait qu'il ait été relâché » ;

Qu'ainsi, qu'il résulte de la décision entreprise, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, s'agissant de constatations des juges dans l'exercice et dans les limites de leurs attributions : M. le Procureur de la République a immédiatement demandé à ce que M^e Choucq soit sanctionné pour outrage à magistrat ;

Que néanmoins, la personne outragée n'est pas indiquée et que les articles 222 du Code pénal et 675 et suivants du Code de procédure pénale ne sont pas mentionnés ; qu'il n'est pas fait référence au procès-verbal spécial prévu par l'article 676 de ce Code ;

Que certes, le même jugement énonce ensuite, que l'audience a été suspendue pour permettre l'audition du bâtonnier de l'ordre des Avocats et qu'à la reprise, le ministère public a requis à l'encontre de M^e Choucq, l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 107 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 ;

Que toutefois, il s'avère que le bâtonnier n'a pas été entendu en tant que tel, mais, comme l'un des trois conseils de M^e Choucq, et que ce dernier a axé toute sa défense sur la notion d'outrage à magistrat ;

Qu'au surplus, le jugement déféré n'a pas visé l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Qu'une équivoque fondamentale pèse donc sur l'infraction dont a été saisi le tribunal qui a oscillé entre le délit pénal et la faute disciplinaire ;

Que le fondement exact de la poursuite devait être minutieusement précisé dès le début de l'incident contentieux d'audience ;

Que la procédure est ainsi atteinte d'un vice dirimant et qu'elle doit être annulée, aucune évocation n'étant possible, en raison du caractère indéterminé de la poursuite ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement.

Annule le jugement déféré,

Renvoie le ministère public à se mieux pourvoir ;

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor public.